

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Guipavas, le **-7 DEC. 2016**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

Subdivision développement durable

DDTM du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE et
Loi sur l'eau
1 allée du général Le Troadec
BP520
56019 VANNES Cedex

19 6 1 4 6 6

Référence : /DSAC-O/DSR/RDD/DD

Vos réf. : Votre courriel en date du 18/11/2016

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

Snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10 – Fax : 02 28 09 27 27

Objet : Autorisation unique : Parc éolien du Chêne Tord

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation unique demandée par la société Environnement et Energies Locales (EEL), un dossier pour la construction du parc éolien du Chêne Tord, constitué de 8 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 178.50 mètres en bout de pale et de deux postes de livraison, sur des terrains situés sur les communes de Caro et du Val d'Oust (56).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées et dont le Service de la Navigation Aérienne Ouest a la gestion.

En application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet. Le présent avis vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Pierre-Yves HUERRE
Directeur de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

